

Note d'information à l'attention des salariés
- à établir sous l'en-tête de l'établissement scolaire -

Objet : Consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire – vérification de l'absence de mentions incompatibles avec l'exercice de missions en établissement scolaire

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de sa mission de protection des mineurs, et conformément aux décisions du Comité national de l'enseignement catholique du 5 juin 2025, notre établissement met en œuvre une procédure de consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire des personnels exerçant au sein de l'établissement.

Cette procédure repose sur les dispositions des articles D.571-4 et D.571-5 du Code de procédure pénale qui autorisent le chef d'établissement à solliciter le recteur d'académie pour la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes candidates à un emploi, dès lors que leurs missions s'exercent au sein d'un établissement d'enseignement scolaire.

Sa mise en œuvre à l'égard des salariés déjà en poste s'inscrit dans le cadre de la décision émise par la Commission permanente du Comité national de l'enseignement catholique en date du 5 juin 2025, avec l'accord du ministère de l'Éducation nationale.

La consultation n'est pas effectuée par l'établissement : le bulletin est consulté exclusivement par le rectorat, conformément à l'article D.571-5 précité. À l'issue de cette consultation, le rectorat informe l'établissement :

- soit de l'absence de mention incompatible avec l'exercice de missions en milieu scolaire ;
- soit de la présence de mentions incompatibles, sans transmission du contenu du bulletin.

Les mentions incompatibles sont celles définies par l'article L.911-5 du Code de l'éducation, à savoir :

- des condamnations pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs (y compris à caractère terroriste) ;
- des décisions privant l'intéressé de certains droits civils, civiques ou de famille (tels que le droit de vote, d'être tuteur ou d'exercer une fonction juridictionnelle) ;
- des interdictions définitives d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

À des fins de traçabilité, nous consignerons dans un registre sécurisé la date d'envoi de la demande au rectorat, la date de réception de la réponse, et la mention « absence » ou « présence » de mention(s) incompatible(s).

Cette procédure résulte d'une obligation légale, applicable à l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire.

Nous restons disponibles pour répondre à toute question que vous pourriez avoir sur ce dispositif.

Bien cordialement,

Signature

du chef d'établissement

ou du président d'OGEC